

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2024-140

Objet : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE «LA TRES EXCELLENTE ET FORT LAMENTABLE TRAGEDIE DE ROMEO ET JULIETTE» - AOI COLLECTIF THEÂTRAL

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'une représentation du spectacle produit par AOI COLLECTIF THEÂTRAL, intitulé «La très excellente et fort lamentable tragédie de Roméo et Juliette» est programmée pour le jeudi 12 décembre 2024 à 10h et 15h (scolaires) et le vendredi 13 décembre à 20h30 (tout public) à la Passerelle,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec AOI COLLECTIF THEÂTRAL, un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «La très excellente et fort lamentable tragédie de Roméo et Juliette» pour un montant de 5 500€ net.

La Commune prendra en charge :

- les éventuels droits d'auteurs et en assurera le paiement dans la limite de 13.50% du prix de la cession TTC ou de la recette de la billetterie TTC,
- Les frais de transports de l'équipe d'un montant de 500€ TTC,
- les repas pour l'ensemble de l'équipe (dans la limite de 8 personnes) du mercredi 11 décembre 2024 midi, jeudi 12 décembre 2024 midi et vendredi 13 décembre 2024 soir.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à AOI COLLECTIF THEÂTRAL, pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 04 octobre 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

